

Finances - Taxe sur les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales-Règlement –  
Modifications

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-taxe sur les équipements à des fins industrielles et / ou commerciales , voté par le conseil communal le 16 décembre 2014 ;

Considérant que l'augmentation du taux de cette taxe s'avère justifiée étant donné que ce dernier n'a pas été modifié depuis douze ans ;

Considérant que le taux de la taxe est fonction d'un critère objectif, soit le nombre de mètres carrés qui sont affectés à des équipements à des fins industrielles et/ou commerciales;

Considérant que la solidarité qui est prévue entre l'occupant et le ou les titulaire(s) d'un droit réel sur les équipements à des fins industrielles ou commerciales est justifiée dès lors que ces titulaires tirent également profit de l'exploitation de ces équipements dont ils permettent l'occupation ;

Considérant que les exonérations prévues par le règlement-taxe sont raisonnablement justifiées : ainsi, la Commune estime nécessaire d'exonérer les surfaces d'équipements à des fins industrielles des personnes publiques à l'exception des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales, étant entendu que lesdites surfaces poursuivent déjà une utilité publique et qu'il serait déraisonnable de les soumettre à un impôt visant à permettre le financement de la chose publique ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les utilisateurs des équipements à des fins industrielles et / ou commerciales établis sur le territoire de la commune de Forest peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mise à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations, et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine pour eux;

Considérant que le taux de la taxe sur les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales n'a pas été modifié depuis 2008, et qu'il convient de l'adapter pour l'année 2020 conformément à l'évolution de l'indice santé ;

Considérant que ce taux sera indexé les années suivantes de 2% par an jusqu'en 2025 ;

DECIDE :

*De modifier* comme suit le règlement taxe sur les équipements à des fins industrielles et/ ou commerciales :

#### Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales.

Sont visés, les ateliers, les magasins, les entrepôts, les halles de sports, les halles de démonstration et d'écolage, les salles d'exposition, les établissements industriels et commerciaux quelconques établis sur le territoire de la Commune de Forest.

#### Article 2

La taxe est due par la (les) personne(s) morale(s) ou physique(s) qui occupe(nt) les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales.

Est solidairement tenu(s), le ou les titulaire (s) d'un droit réel sur les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales.

#### Article 3

La taxe n'est pas applicable :

Aux personnes morales de droit public, pour autant que leurs équipements ne soient pas affectés à la poursuite une activité industrielle ou commerciale. Si cette dernière activité ne couvre qu'une partie du bien, la taxe est due à concurrence de la surface des équipements affectée à l'activité industrielle et commerciale.

Aux surfaces de bureaux prises en compte pour la taxe sur la surface de bureaux.

Au 2/3 de la surface occupée par les salles d'exposition.

Aux premiers 400 m<sup>2</sup> de surface occupée par des ateliers, des magasins, des entrepôts, des halles de sports, des halles de démonstration et d'écolage, des salles d'exposition, des établissements industriels et commerciaux quelconques établis sur le territoire de la Commune de Forest.

#### Article 4 :

*Le taux de la taxe sur les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales est fixé à 2,15 € par m<sup>2</sup> pour l'année 2020. Les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 % par an, conformément au tableau suivant :*

2021	2022	2023	2024	2025
2,19 €	2,23 €	2,27 €	2,31 €	2,35 €

#### Article 5

Lorsque l'administration communale constate l'existence d'ateliers, de magasins, d'entrepôts, de halles de sport, de démonstration ou d'écolage, ou de salles d'exposition situés sur le territoire de la Commune de Forest, elle adresse au contribuable une formule de déclaration. Le contribuable est tenu de renvoyer la formule de déclaration dûment remplie et signée, avant la date d'échéance mentionnée sur ladite formule. Ce formulaire signé vaut jusqu'à révocation adressée au service des taxes.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration au plus tard le 31 mars de l'exercice de l'imposition est tenu de déclarer, au plus tard pour le 31 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation ou dans les trois mois du début de l'activité.

#### Article 6

En cas de non déclaration dans les délais prévus à l'article 5 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article 7 des dispositions légales en vigueur relative à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant équivalent à celui de l'impôt dû.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

## Article 7

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière d'impôt sur les revenus.